



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

organisation

Question écrite n° 29956

Texte de la question

M. Éric Diard attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur une particularité du droit électoral français. Après la distribution des circulaires et bulletins de vote par la commission de propagande, conformément aux arrêtés en vigueur, les enveloppes notées NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée) sont retournées à la mairie de la commune concernée, et non à la commission de propagande. Il lui demande si ces retours en mairie ne risquent pas de favoriser des pratiques illicites.

Texte de la réponse

La commission de propagande, en application de l'article R. 34 du code électoral est chargée « d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour du scrutin, et en cas de second tour, le jeudi précédant le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste ». Compte tenu des délais de retour par la poste des enveloppes avec la mention « NPAI » et du fait que la commission de propagande, commission administrative, n'est instituée que pour la période électorale, les services postaux privilégient le retour en mairie afin que celle-ci, qui assure le secrétariat des commissions administratives de révision des listes électorales, puisse transmettre à celles-ci cet élément d'information lors de la période de révision des listes électorales.

Données clés

Auteur : [M. Éric Diard](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29956

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2008, page 7487

Réponse publiée le : 16 juin 2009, page 5905